



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS),
emportant transformation en plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Yvrac (Gironde)**

n°MRAe 2017DKNA5

dossier KPP-2016-4139

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire d'Yvrac, reçue le 22 novembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du plan d'occupation des sols de sa commune, emportant sa transformation en plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 2 janvier 2017 ;

Considérant que la commune d'Yvrac comptait 2 865 habitants en 2013, avec une croissance annuelle moyenne de sa population de plus de 4 % entre 2008 et 2013 ;

Considérant que le parc de logements a cru de 282 unités entre 2008 et 2013 afin de permettre l'accueil de près de 523 nouveaux habitants ;

Considérant que les données fournies à l'Autorité environnementale indiquent qu'entre 2005 et 2014, le développement communal a consommé environ 28 ha de surfaces agricoles, naturelles et forestières, permettant la réalisation de 294 logements et l'aménagement de près de 5 ha de surfaces à vocation économique ;

Considérant qu'au sein du projet d'aménagement et de développement durables, la commune a choisi de fixer des objectifs de modération de la croissance démographique, afin de garantir l'adéquation entre les équipements communaux, la préservation du cadre de vie et l'accueil d'une nouvelle population ;

Considérant que les objectifs retenus sont de permettre, d'ici 2026, l'accueil de 300 habitants supplémentaires, nécessitant la réalisation de 150 logements avec une consommation maximale d'espace d'environ 13 ha, ainsi que de prévoir environ 3,5 ha d'espaces à vocation économique ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune, dans son rapport de présentation, de justifier cette consommation d'espace de manière quantitative et qualitative, au regard des objectifs nationaux de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et des possibilités d'intensification du tissu bâti ;

Considérant que la commune est traversée par un cours d'eau principal, le ruisseau du Moulin, qui draine un réseau secondaire non permanent ;

Considérant que le développement de l'urbanisation se fera exclusivement dans des secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif, ou dont le raccordement est programmé dans le schéma directeur d'assainissement communal ;

Considérant que la commune dispose de deux stations d'épuration dont les capacités épuratoires théoriques sont suffisantes pour permettre l'accueil de population envisagé par le projet de PLU ;

Considérant enfin qu'Yvrac ne présente aucune sensibilité environnementale particulière, notamment au regard de l'absence de mesures d'inventaires ou de protection particulières ; qu'en outre, le dossier présenté met en avant la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des impacts potentiels de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment au regard de la préservation de zones humides situées au sein des espaces urbains de la commune ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet de PLU soit susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan d'occupation des sols, emportant sa transformation en plan local d'urbanisme, d'Yvrac **n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.